



Arrêt

n° 73 563 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BALEJA loco Me F.A. NIANG, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule.

*Selon vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique le 28 novembre 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le même jour. A l'appui de cette première demande, vous déclariez **craindre d'être tué et maltraité par les autorités et la population mauritanienne, car vous êtes homosexuel**. Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du*

statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 10 juillet 2009. Cette décision relevait l'absence de crédibilité de votre récit, en raison d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations successives.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 34.553 du 24 novembre 2009, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate en substance que, mis à part qu'il estime superfétatoire le motif traitant de l'hypothèse d'un établissement de l'orientation sexuelle, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.

Le 21 décembre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités et de la population de votre pays en raison de votre homosexualité. Vous déposez, pour appuyer vos dires, un message d'avis de recherche ainsi que deux attestations de l'association Tels Quels. Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 1er décembre 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 57.403 du 7 mars 2011. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate en substance que « la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse explicite pour tous les documents fournis à l'appui de cette seconde demande d'asile les raisons pour lesquelles ces éléments sont insuffisants pour estimer que la demande d'asile est fondée et que le requérant est toujours recherché à l'heure actuelle. La décision est donc formellement motivée. »

Le 25 mai 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir toujours les mêmes craintes à l'égard des autorités et de la population de votre pays en raison de votre homosexualité. Vous déposez, pour appuyer vos dires, un « message d'avis de recherche » émis le 25 avril 2011 à Nouakchott et une convocation du tribunal datée du 4 janvier 2007.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 18 juillet 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que les arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers du 24 novembre 2009 et du 7 mars 2011 possèdent l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première et deuxième demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi concernant le message d'avis de recherche que vous avez déposé (voir farde verte - document n°1), relevons tout d'abord qu'il s'agit d'une télécopie dont rien ne peut garantir l'authenticité car elle est aisément falsifiable. De plus, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue - document Cedoca, « Mauritanie – « Authentification de documents », du 28 mars 2011), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, leur authentification est sujette à caution, que la problématique des faux documents et de la corruption généralisée est souvent évoquée par les médias locaux. De plus, en dépit du fait que ce document ne peut être formellement authentifié, plusieurs éléments réduisent fortement sa force probante et permettent de conclure qu'il s'agit d'un faux (voir farde verte- document n° 2). Ainsi, il ressort de l'information objective à notre disposition que le commissariat de police dont proviendrait cet avis de recherche (le Commissariat Central de Police de Nouakchott) n'existe plus depuis près de vingt ans (voir farde bleue - document de réponse CEDOCA du 20/07/2011 « RIM2011-66w »). En conséquence, aucun document ne peut émaner aujourd'hui de ce commissariat. Ensuite, plusieurs imprécisions concernant la façon dont vous avez obtenu ce document entachent la crédibilité de vos déclarations. En effet, il est peu crédible que vous ne puissiez ni préciser comment s'appelle le policier qui a obtenu ce document, ni quelle fonction il occupe au sein de la police, ni comment il a obtenu ce document et ce malgré vos explications concernant la prudence dont votre soeur fait preuve au téléphone (voir audition du 18/07/11 p.6 et 7). Pour ces raisons, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Qui plus est, en produisant ce faux document, vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges.

Concernant **la convocation au tribunal de Nouakchott datée du 04 janvier 2007 (voir farde verte – document n°2)**, les mêmes constatations relevées supra peuvent être soulignées concernant **l'authentification des documents issus de la procédure judiciaire en Mauritanie (voir farde bleue - document Cedoca, « Mauritanie – « Authentification de documents », du 28 mars 2011)**. Signalons ensuite qu'il s'agit d'une télécopie de mauvaise qualité dont l'authenticité peut difficilement être attestée. De plus, un faisceau d'indices vient par ailleurs appuyer le caractère non authentique de ce document. Ainsi, il n'est pas crédible de retrouver autant de fautes d'orthographe sur un document émis par une instance officielle, et ce tant dans l'entête officiel (Ministère de l'interuer), que dans le corps du texte (il est demander à tous les autorités là ont lui trouve qui soit conduire[...], En foi de qoi lui est devre le prent [...]). Relevons par ailleurs que le cachet apposé sur celle-ci est illisible. Mais encore, il n'est pas cohérent que la fonction du signataire soit « le tribunal » et que le nom du signataire ne soit pas mentionné. Il est également incohérent qu'un tribunal vous délivre une convocation demandant à toutes les autorités de vous conduire au tribunal alors que vous étiez déjà jugé et que vous vous trouviez en prison (voir audition du 18/07/11 p.5). Il est tout aussi invraisemblable que ce document enjoignant les autorités de vous conduire au tribunal mentionne également que cette convocation vous est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Cela finit de mettre à mal la fiabilité de ce document. Pour ces raisons, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Enfin, le Commissariat général rappelle que tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, au vu des éléments repris ci-dessus, ces deux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos diverses déclarations. **Enfin, les recherches dont vous déclarez faire toujours l'objet, à savoir deux visites de la police chez votre soeur en 2010 et 2011 (visites sur lesquelles vous ne pouvez donner plus de précisions) sont les conséquences des faits que vous avez, selon vous, vécus en Mauritanie (voir audition 18/07/11, p.8 et 9). Or, ces faits ont totalement été remis en cause lors de votre première demande d'asile. Dès lors, vos déclarations concernant ces recherches ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.**

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 7 avril 2011 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée après avoir fait un récapitulatif des rétroactes de l'affaire, à savoir l'introduction par le requérant de deux demandes d'asile avant la présente demande, rejette la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse estime en effet que les pièces versées par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués. Enfin, elle constate que les recherches dont le requérant serait encore l'objet sont en lien avec des faits totalement remis en cause dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en affirmant que les pièces sur lesquelles s'appuie le requérant pour introduire sa troisième demande d'asile sont soit qualifiées de faux document pour l'une, soit qu'aucun crédit ne peut lui être accordé pour l'autre et cela sans aucune certitude formelle quant au caractère frauduleux desdits documents. Elle estime que les exigences de la partie défenderesse sont excessives et que ce n'est pas parce que circulent de faux documents en Mauritanie que les documents du requérant sont faux.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n°34.553 du 24 novembre 2009 et n°57.403 du 7 mars 2011, le Conseil a rejeté les demandes d'asile du requérant en estimant que les faits invoqués manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose à nouveau en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses premières demandes d'asile. Le requérant produit en l'espèce un « message d'avis de recherche » et une convocation au tribunal de Nouakchott datée du 4 janvier 2007.

3.5.1 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les documents et allégations du requérant ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a aucune certitude formelle quant au caractère frauduleux desdits documents, que les exigences de la partie défenderesse sont excessives et que ce n'est pas parce que circulent de faux documents en Mauritanie que les documents du requérant sont faux. Le Conseil considère que par ces termes la partie requérante ne développe pas de contestation pertinente face aux conclusions de l'acte attaqué quant aux pièces produites à l'appui de sa troisième demande d'asile par le requérant.

3.5.2 La forme du document (copie), la problématique des faux documents et de la corruption généralisée amènent légitimement la partie défenderesse à conclure que la force probante de ces pièces est fortement réduite. Plus précisément concernant l'avis de recherche, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas la moindre explication par rapport à la constatation que le commissariat de police dont il est question sur ce document n'existe plus depuis près de vingt ans. Les imprécisions soulignées par l'acte attaqué quant aux circonstances de l'obtention de cette pièce amènent le Conseil, à l'instar de l'acte attaqué, à considérer que le message d'avis de recherche est dépourvu de toute force probante. De même, le Conseil peut se rallier aux conclusions tirées de

l'examen de la convocation au tribunal de Nouakchott celles-ci n'étant nullement contestées en termes de requête.

3.6 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors des première et deuxième demandes d'asile du requérant.

3.9 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant fonde sa crainte sur le point b) du §2 de l'article 48/4 précité. Elle précise que les faits ou les motifs sont identiques à ceux exposés dans la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Par les termes susmentionnés de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Mauritanie au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE